

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : Yvelines (78)
Forêt domaniale de :
BOIS D'ARCY

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 479,59 ha
Surface de gestion : 479,59 ha
Révision d'aménagement forestier
(2009 - 2028)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de BOIS D'ARCY pour la période
2009-2028

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du
Code Forestier,
VU l'arrêté du l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de
la pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la
directive régionale d'aménagement de la région Île-
de-France,
VU l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 1990,
régulant l'aménagement de la forêt domaniale de
BOIS-D'ARCY (78) pour la période 1987-2006, et
l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifiant
cet aménagement pour la période 2003-2008,
SUR la proposition du Directeur général de l'Office
national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BOIS-D'ARCY (YVELINES), d'une contenance de 479,59 ha, dont 474,59 ha actuellement boisés, est une forêt périurbaine faisant l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle affectée principalement à l'accueil du public, et au maintien du paysage.

Elle est partiellement incluse dans le site classé de la plaine de Versailles.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique à objectif de protection paysagère et d'accueil du public, actuellement composée de chêne sessile (58 %), châtaignier (20 %), chêne pédonculé (9 %), frêne (4 %), hêtre (2 %), autres feuillus (5 %), et résineux

divers (2 %). Le reste, soit 5,00 ha, est constitué d'espaces ouverts destinés à l'accueil du public.

La surface faisant partie de production forestière, soit 475,29 ha, sera traitée à long terme en futaie par parquets de chêne sessile (75 %), châtaignier (19 %), chêne pédonculé (4,4 %), et pin sylvestre (1,6 %).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

- La surface en sylviculture sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 107,50 ha, au sein duquel 94,30 ha seront effectivement régénérés, dont 24,60 ha le seront par plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 354,59 ha, parmi lesquels 58,60 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 13,20 ha, regroupant des zones humides peu accessibles, à vocation écologique qui seront parcourus par des coupes jardinatoires ;
- La surface ne faisant pas partie de production forestière, soit 4,30 ha, est vouée tout particulièrement à l'accueil du public.
- 13,63 ha, classés en îlots de vieillissement, seront délimités et feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Les coupes et les travaux seront programmés dans l'espace en référence à des entités paysagères spécifiquement identifiées, afin d'en adapter les modalités de façon à diminuer leur impact paysager ;
- Les opérations de régulation nécessaires au rétablissement de l'équilibre faune-flore seront mises en œuvre en tenant compte de la fréquentation du public, afin de permettre la régénération sans protection.
- Les mares et les zones humides feront l'objet de travaux d'entretien spécifiques et les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- L'information du public fera l'objet d'actions spécifiques adaptées aux enjeux.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 14 FEV. 2011

Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : YVELINES (78)

Forêt domaniale de BOIS D'ARCY

Contenance cadastrale : 479,5899 ha

Surface de gestion : 479,59 ha

Révision d'aménagement

2009-2028

ARRÊTÉ

portant application du 2° de l'article L122-7
du code forestier au titre de la réglementation sur les
sites classés

au document d'aménagement de la forêt domaniale
de BOIS D'ARCY
pour la période 2009-2028

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOIS D'ARCY (YVELINES) pour la période 2009 - 2028 ;
- VU** l'autorisation de la ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 25 juin 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BOIS D'ARCY (YVELINES), arrêté en date du 14 février 2011, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code

forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le site classé de la plaine de Versailles.

Article 2 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX